



République Française
Département LOIRET
Arrondissement de Pithiviers
Canton de Malesherbes

Mairie de Montliard

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le **19 FEV. 2024**



ID : 045-214502155-20240212-D2024_04-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL du 12/02/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	9	11

Vote
A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Pithiviers

L'an 2024, le 12 Février à 19:00, le Conseil Municipal de la Mairie de Montliard s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. BEAUDEAU Didier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives ont été transmises par mail aux conseillers municipaux le 05/02/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 05/02/2024.

Présents : M. BEAUDEAU Didier, Maire, M. FAZILLEAU Philippe, Mme GUILLET Martine, M. SEVIN Jean-Louis, M. SINIC André (arrivé à 19h29), M. LECARDEUR Jean-François, M. DEJARDIN Mathieu, M. MONTIER Tanguy, M. PEGUY Thierry

Excusés ayant donné procuration : M. MENEAU Gilles à M. BEAUDEAU Didier, M. BERTRAND Charles à M. SEVIN Jean-Louis

Secrétaire de séance : M. DEJARDIN Mathieu

D2024_04 – Indemnité de gardiennage de l'Eglise de Montliard

Le Maire expose au Conseil Municipal que chaque année la commune attribue une indemnité au Curé de la Paroisse au titre de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales.

Le maire rappelle, qu'une circulaire NOR/INT/A/87/00006/C du 08 janvier 1987 a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Il précise que le plafond de cette indemnité était l'an dernier de **125,06 €** pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'Eglise à des périodes rapprochées. Il rappelle que l'indemnité de gardiennage versée à la Paroisse était de 100,00 € pour **2023**.

Pour 2024, l'indemnité a été revalorisée. En conséquence, le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises communales est :

- de 503,42 € pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte et
- de 126,91 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux Conseils Municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Dès lors, pour l'année 2024, l'indemnité ainsi versée à un gardien qui ne réside dans la commune et qui visite l'église à des périodes rapprochées pourrait être fixée à 126,91 €. Il demande alors au Conseil Municipal de fixer le montant pour **2024**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **reconduit** l'indemnité de gardiennage de l'Eglise à **100,00 €** pour **2024** allouée au Curé de la Paroisse qui ne réside pas dans la commune et qui la visite à des périodes rapprochées ;
- **dit** que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2024

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 14/02/2024
Le Maire,
M. BEAUDEAU Didier

Le secrétaire de séance,
M. DEJARDIN Mathieu




